

**CODE ÉLECTORAL
CONCERNANT LES ÉLECTIONS
D'INNU-TAKUAIKAN**

**DANS LA COMMUNAUTÉ
UASHAT MAK MANI-UTENAM**

NOTE: Dans le présent Code, le masculin est utilisé sans aucune forme de discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

ARTICLE 1**INTERPRÉTATIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte en comporte un sens différent, les mots et les expressions suivants signifient :

- COMMUNAUTÉ** 1.1 " Communauté " les réserves indiennes de Uashat (No.06106) et de Mani-Utenam (No.06107).
- ÉLECTEUR** 1.2 " Électeur " une personne qui :
- A) est inscrit sur la liste de bande et;
 - B) a dix-huit (18) ans révolus et;
 - C) n'est pas inhabile à voter aux élections au sein de la bande et;
 - D) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande et;
 - E-I) réside sur le territoire de Uashat mak Mani-Utenam depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection; ou

II) réside sur le territoire de la réserve à castor attribuée à la communauté selon l'Arrêté en Conseil Z.C. 1637, 14 juin 1967, depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection; ou

III) réside hors de la communauté pour ses études, mais a habité dans la communauté au moins six (6) mois dans l'année qui a précédé le début de ses études à l'extérieur de la communauté et ce, seulement jusqu'à la fin de ses études;

INNU-TAKUAIKAN 1.3) " Innu-Takuaikan " ou Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam" le conseil de bande élu selon le présent règlement.

LISTE DE BANDE 1.4) " Liste de bande " une liste de personnes tenue, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les Indiens, au Ministère des Affaires Indiennes.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION 1.5) " Président d'élection " une personne nommée par résolution d'Innu-Takuaikan, parmi les membres du Barreau.

**PRÉSIDENT
DE SCRUTIN**

- 1.6) " Le Président du scrutin " toute personne désignée par le président d'élection pour les fins d'une élection.

RÉSIDENCE

- 1.7) " Résidence " ou " Résider " pour une personne, l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou de son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle s'en absente et, en particulier, lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit et mange ou travaille dans un autre endroit, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire, et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre;

L'absence temporaire du lieu de résidence ordinaire n'entraîne ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

La question de savoir où une personne réside doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

REPRÉSENTANT 1.8) " Représentant " la personne désignée par un candidat (chef ou conseiller) pour être dans un bureau de vote lors d'une élection

RÉUNION RÉGULIÈRE 1.9) " Réunion régulière " réunion d'Innu-Takuaikan qui se tient habituellement tous les lundis.

RÉUNION SPÉCIALE 1.10) " Réunion spéciale " réunion d'Innu-Takuaikan qui ne se tient pas régulièrement, mais qui est convoquée expressément.

ARTICLE 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

COMPOSITION 2.1) Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam se compose d'un chef et de neuf (9) conseillers.

CANDIDAT 2.2) Un membre de la bande, qui a dix-huit (18) ans révolus, qui réside habituellement sur la communauté ou sur le territoire de la réserve à castors attribuée à la communauté, et est électeur de la bande, peut être candidat au poste de chef ou de conseiller.

2.2.1) Toutefois, est inéligible à être candidat au poste de chef ou de conseiller:

- a) La personne qui ne remplit pas toutes les conditions énumérées à l'article 2.2
- b) La personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de 2 (deux) ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée.
- CANDIDATURE** 2.3) Nul ne peut être candidat à une élection, à moins que sa candidature ne soit proposée par une personne et appuyée par une autre personne, éligibles elles-mêmes à être présentées.
- DROIT DE VOTE** 2.4) Le territoire de la communauté n'étant pas divisé aux fins électorales et ne comportant ni siège, ni district électoral, un électeur a qualité pour voter en faveur :
- A) d'une personne présentée comme candidate au poste de chef;
- B) d'une à neuf (9) personnes présentées comme candidates au poste de conseiller.
- MANDAT** 2.5) Le mandat du chef et de chacun des conseillers est de au plus trois (3) ans.
- ENTRÉE EN FONCTION** 2.6) Le chef et les conseillers entrent en fonction à l'annonce des résultats.
- DATE D'ÉLECTION** 2.7) L'élection a lieu généralement le troisième samedi du mois de mai.

POSTE VACANT

2.8) Innu Takuaikan peut, sur résolution, déclarer que le poste de chef ou de l'un des conseillers est vacant lorsque le titulaire:

I) est déclaré coupable d'un acte criminel punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus et que son délai d'appel est expiré;

II) meurt;

III) démissionne;

IV) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes du présent code, l'état du titulaire doit être attesté par un médecin qualifié;

V) a manqué quatre (4) réunions régulières consécutives d'Innu-Takuaikan, et ce sans l'autorisation écrite d'Innu-Takuaikan et après avis écrit à cet effet, suite à sa troisième absence. L'avis écrit doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la quatrième réunion régulière d'Innu-Takuaikan;

VI) s'est rendu coupable de corruption, de malhonnêteté, de méfait et / ou n'a pas respecté la politique concernant l'organisation de l'administration locale de la communauté, en particulier en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

2.8.1) Le conseiller ou le chef auquel s'applique un des paragraphes I à VI du présent article a le droit d'être entendu et doit être convoqué à cette fin à la réunion d'Innu Takuaikan lors de laquelle on se propose de déclarer son poste vacant.

SUSPENSION

2.9) Si la cause d'un membre d'Innu-Takuaikan condamné pour un acte criminel est en appel, le membre d'Innu-Takuaikan est suspendu pour la durée des procédures. Advenant que le membre est acquitté par un tribunal supérieur, le membre peut réintégrer son poste à condition que son mandat n'ait pas pris fin dans l'intervalle.

POSTE VACANT

2.10) Un poste est déclaré vacant si le président d'élection juge que le présent code n'a pas été respecté.

ÉLECTION SPÉCIALE 2.11) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de six (6) mois avant la date de la tenue ordinaire de la nouvelle élection, une élection spéciale aura lieu en conformité avec le présent code afin de remplir cette vacance jusqu'à la prochaine élection.

CANDIDATURE

2.12) Un candidat peut poser sa candidature à un seul poste soit à celui de chef ou à l'un des postes de conseillers lors d'une élection.

**PRÉSIDENT
D'ÉLECTION**

2.13) Au moins deux mois avant la fin de son mandat, ou deux mois avant la date de la tenue d'une élection spéciale, Innu-Takuaikan doit nommer un président d'élection, dont le mandat se termine dans les trente (30) jours suivant la tenue des élections ou immédiatement après ses derniers devoirs remplis suivant une contestation.

2.14) Le président d'élection doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions. Il peut cependant exercer tout autre mandat que lui confie Innu-Takuaikan ou autorisé par celui-ci. Il peut également être consulté par Innu-Takuaikan sur tout règlement à caractère électoral.

2.15) En cas d'incapacité temporaire et / ou permanente et / ou en cas de démission du président d'élection, Innu-Takuaikan, après consultation auprès des candidats au poste de chef, désigne une personne pour remplir les fonctions du président d'élection au même traitement.

ARTICLE 3**ASSEMBLÉE DE MISE EN NOMINATION**

AVIS D'ASSEMBLÉE 3.1) Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher en la forme prescrite, l'avis d'une assemblée de mise en nomination pour la présentation des candidats à l'élection; un tel avis doit être affiché dans un ou plusieurs endroits bien en vue dans la communauté, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée de mise en nomination. De plus, l'assemblée de mise en nomination des candidats à l'élection doit avoir lieu deux (2) semaines avant la tenue des élections.

CONTENU DE L'AVIS 3.1.1) L'avis d'une assemblée de mise en nomination doit contenir les informations suivantes:

- Le but de l'avis;
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
- La procédure de mise en candidature;
- L'heure de la fermeture des mises en candidature.

**PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE**

- 3.2) Aux jour, et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée est ouverte aux fins de recevoir les mises en nomination des candidats à l'élection; l'assemblée est ouverte entre 10h00 et 18h00, soit huit (8) heures consécutives. Tout électeur habile à être présenté peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne valablement habile à occuper le poste de chef ou de conseiller, cependant un électeur ne peut proposer ou appuyer plus d'un candidat par élection. Au cours d'une même assemblée de mise en nomination, une personne qui accepte d'être mise en candidature à l'un des postes de chef ou de conseiller ne peut, par la suite, se retirer pour se présenter ou être proposée à l'un des autres postes de chef ou de conseiller.

De plus, lorsqu'un électeur veut poser sa candidature à l'un des postes vacants, mais qu'il est absent lors de l'assemblée de mise en nomination, cet électeur doit faire déposer une procuration à cet effet et ladite procuration doit être déposée par un proposeur et un secondeur éligibles à l'être un vertu du présent règlement.

- 3.2.1) Innu-Takuaikan peut, par résolution, déterminer la forme et le contenu de la procuration requise selon l'article 3.2 du présent code.

PROCÉDURE

3.3) Les mises en candidature sont publiées immédiatement après la présentation de chacun des candidats et alors, si le nombre de personnes mises en candidature pour occuper l'un ou les postes vacants à Innu-Takuaikan ne dépasse pas le nombre requis pour une élection, soit un au poste de chef et neuf (9) au poste de conseiller, le président d'élection doit déclarer l'unique candidat au poste de chef et / ou les neufs (9) candidats au poste de conseiller, ainsi validement présentés, élus sans opposition.

FERMETURE

3.4) Le président d'élection doit clore l'assemblée de mise en nomination au plus tard à 18h00.

DÉCLARATION

3.5) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination lorsque le nombre de candidature pour le poste de chef ou pour les postes de conseiller dépasse le nombre requis, soit au minimum deux (2) candidats au poste de chef et/ou dix (10) candidats aux postes de conseiller, le président d'élection doit déclarer qu'une élection aura lieu, et il doit indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.

3.5.1) Le ou les candidats élus par acclamation entrent en fonction seulement lorsque les résultats des élections pour les autres postes de conseiller et de chef sont annoncés tel que prévu à l'article 2.6 du présent code.

**DEFAUT
DE CANDIDATURE**

3.6) À la clôture de l'assemblée de mise en nomination, lorsqu'aucune personne au poste de chef et/ou moins de neuf (9) personnes aux postes de conseiller n'ont été mises en candidature, le président d'élection doit prendre des dispositions pour qu'une autre assemblée de mise en nomination soit convoquée afin de combler ce défaut de candidature et que la procédure d'élection suive son cours selon les règles et procédures citées au présent code.

AFFICHAGE

3.7) Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après l'assemblée de mise en nomination, faire afficher, en un ou plusieurs endroits bien en vue dans les limites de la communauté, un avis d'élection au moins deux (2) semaines avant la tenue d'un scrutin.

3.7.1) L'avis d'élection doit contenir les informations suivantes :

- Le but de l'avis;

-La date, l'heure et le lieu de l'élection;

- La procédure de scrutin;

- La procédure de vote par anticipation;

-L'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

PUBLICITÉ

ET REPRÉSENTATION 3.8) Les candidats aux postes de chef ou de conseiller ne peuvent faire de publicité et/ou représentation publique durant la journée du scrutin.

ÉGALITÉ DES VOTES 3.9) Avant la journée de scrutin, le président d'élection rencontre tous les candidats au poste de chef et de conseillers et les informe de la procédure qu'il a choisie afin de délimiter le ou les élus, dans le cas d'égalité des votes entre deux candidats ou plus.

ARTICLE 4**MODE DE VOTATION**

LISTE ÉLECTORALE 4.1) Le président d'élection doit préparer une liste électorale indiquant par ordre alphabétique le nom de tous les électeurs. La liste électorale doit être prête et complétée avant l'envoi de l'avis d'une assemblée de mise en nomination.

AFFICHAGE 4.2) Le président d'élection doit afficher dans les endroits publics de la communauté une ou plusieurs copies de la liste des électeurs.

**RÉVISION
DE LA LISTE**

4.3) Tout électeur peut demander, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'élection, la révision de la liste électorale pour le motif que le nom d'un électeur en a été omis, ou que le nom d'un électeur

y est inexactement inscrit, ou que le nom d'une personne inhabile à voter y figure.

**CORRECTION
DE LA LISTE**

4.4) Si le président d'élection juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires.

BULLETIN DE VOTE

4.5) Des bulletins de vote doivent être préparés en la forme prescrite. Sur ces bulletins de vote doivent figurer les noms des candidats aux postes de chef et de conseiller, inscrit par ordre alphabétique.

RETRAIT

4.6) Tout candidat peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent l'ouverture du scrutin, en déposant chez le président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire à l'assermentation, et tous les votes déposés en faveur d'un tel candidat sont nuls et non avenue.

BOÎTE DE SCRUTIN

4.7) Le président d'élection doit se procurer ou obtenir autant de boîtes de scrutin qu'il y a de bureau de vote, et il doit faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote aux fins de l'élection.

**BULLETINS ET
ACCESSOIRES**

4.8) Le président d'élection doit avant l'ouverture du scrutin, faire remettre au président du scrutin les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote et le nombre suffisant de directives de votation selon ce qui peut être prescrit.

BUREAU DE SCRUTIN

4.9) Le président d'élection ou de scrutin doit, à chaque bureau de vote, aménager un isoloir où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard, et il peut placer de faction des policiers pour maintenir l'ordre à ce bureau de vote.

HEURE DE VOTE

4.10) Le scrutin s'ouvre à 9h00 du matin et ferme à 18h00. Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du scrutin à 18h00 limite ou restreint le droit de vote des électeurs, il peut ordonner que le scrutin soit ouvert jusqu'à 20h00, cependant il doit au préalable faire un avis public dudit changement au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du vote.

REPRÉSENTANT

4.11) Un candidat a droit de se faire représenter par au plus un représentant par bureau de vote. Le représentant doit demeurer dans le bureau de vote durant toute la durée du scrutin, s'il s'absente ou quitte le bureau de vote, il ne peut réintégrer le bureau de vote et ce, peu importe les raisons de son absence.

- VOTE SECRET** 4.12) À toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, selon le mode prévu au présent règlement.
- SCELLER** 4.13) Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir la boîte du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide; puis il doit la fermer à clef et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau, et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote; le sceau ne doit pas être brisé et la boîte ne doit pas être ouverte pendant la durée régulière du scrutin.
- ASSERMENTATION** 4.14) À la demande de tout candidat ou de son représentant, ou d'un électeur quelconque, toute personne qui se présente pour voter à une élection peut être requise de prêter serment ou de faire une affirmation en la forme prescrite quant à son droit de vote.
- VOTE PAR ANTICIPATION** 4.15) Tout électeur qui prévoit être absent le jour du scrutin doit présenter au président d'élection les raisons de son absence et si celui-ci considère valables ces raisons, cet électeur pourra voter par anticipation le jour préétabli par le président d'élection.

**PROCÉDURE DE VOTE
PAR ANTICIPATION**

4.16) La procédure de scrutin du vote par anticipation est la même que celle qui régit une élection régulière.

ARTICLE 5

LE SCRUTIN

VÉRIFICATION

- 5.1) Dès qu'une personne se présente pour voter, le président d'élection ou du scrutin, après avoir constaté que le nom de cette personne est inscrit sur la liste des électeurs, doit lui remettre un bulletin de vote pour qu'elle y enregistre son vote.
- A) Tout électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter à une élection, si le président d'élection ou de scrutin est convaincu qu'une telle personne est habile à voter.

**MARQUAGE SUR LA
LISTE DE BANDE**

- 5.2) Le président d'élection ou du scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste des électeurs en regard du nom de tout votant qui reçoit un bulletin de vote.

**DEMANDE
D'EXPLICATION**

- 5.3) Le président d'élection ou du scrutin, lorsque demande lui en est faite, doit expliquer à un votant comment voter.

**PROCÉDURE
DE VOTATION**

- 5.4) Toute personne qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une croix (+) ou un (X) en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui elle désire voter.

Elle doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne pas laisser voir le nom des candidats ni les marques qui apparaissent au verso du bulletin, mais de façon à laisser voir les initiales du président d'élection ou du scrutin; en sortant de l'isoloir elle doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président d'élection ou du scrutin qui, sans le déplier, doit vérifier ses initiales et déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin en présence du votant et de toutes autres personnes qui ont droit d'être présentes au bureau de vote.

SECRET DU VOTE

- 5.5) Lorsqu'un votant est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne ne doit, sauf dans les cas prévus à l'article 5.6, être admise dans le même isoloir ni ne doit être dans une position qui lui permettrait de voir comment le votant marque son bulletin de vote.

EXCEPTION

5.6) À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prévue à l'article 5.5, le président d'élection ou de scrutin doit, en la seule présence des agents qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin aider ce votant à marquer son bulletin de vote selon la manière indiquée par le votant et déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

MARQUAGE

5.7) Le président d'élection ou de scrutin doit noter, sur la liste électorale en regard du nom d'un tel électeur, dans la colonne des observations, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande du votant, et en indiquer la raison.

**ANNULATION
D'UN BULLETIN**

5.8) L'électeur qui en votant a, par inadvertance, altéré ou raturé son bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être validé, a droit de se faire remettre un autre bulletin par le président d'élection ou de scrutin, l'électeur doit au préalable remettre le bulletin non valide au président d'élection ou de scrutin. Le président d'élection ou de scrutin doit écrire le mot "annulé" sur le bulletin non valide et conserver ledit bulletin.

**PERTE DU DROIT
DE VOTE**

5.9) Toute personne qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de vote sans remettre son bulletin de vote ou qui, après avoir reçu son bulletin refuse de voter, perd son droit de vote à l'élection. Le président d'élection ou de scrutin doit faire une inscription sur la liste des électeurs dans la colonne des observations, en regard du nom de cet électeur qui n'a pas remis son bulletin de vote et/ou qui a refusé de voter. Le président d'élection ou de scrutin doit annuler le bulletin de vote de tout électeur contrevenant, en marquant ledit bulletin.

**VOTE AVANT
FERMETURE**

5.10) Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée par la clôture du scrutin, a droit de voter avant la fermeture du scrutin.

DÉPOUILLEMENT

5.11) Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection ou du scrutin doit, en présence des représentants qui sont dans le bureau de scrutin et des personnes désignées par le président d'élection pour le dépouillement du scrutin, ouvrir chaque boîte de scrutin et :

a) Examiner les bulletins de vote, et rejeter les bulletins de vote;

I) Qu'il n'a pas fournis, ou ;

II) Sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, ou ;

III) Sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse faire reconnaître l'électeur, mais aucun bulletin de vote ne doit être annulé, ni rejeté parce que le président d'élection ou de scrutin y a écrit un mot, une lettre ou fait une marque, ou a omis de les écrire ou de faire la marque.

- b) Déclarer que le bulletin de vote où sont inscrits les noms de candidats pour plus d'un poste, sur lesquels les votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, est nul en ce qui concerne tous les candidats à ce poste. Mais un tel bulletin de vote est valide en ce qui concerne le vote pour tous les autres postes pour lesquels le votant n'a pas enregistré plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire;
- c) Sous réserve de révision à un recomptage ou à une contestation d'élection, noter les objections, par un candidat ou son agent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, et décider toute question soulevée par les objections;
- d) Numéroté ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletins de vote avec le mot "admise" ou "rejetés" selon le cas accompagné de ses initiales.

- e) Compter les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les bulletins de vote non refusés, et préparer un relevé par écrit du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat, et du nombre de bulletins de vote refusé dont il n'a pas tenu compte, ce relevé devant être signé par le président d'élection ou de scrutin et par toutes les autres personnes autorisées à être présentes qui peuvent désirer signer le relevé.

RÉSULTAT DU VOTE 5.12) Immédiatement après la fin du dépouillement, le président d'élection doit publiquement déclarer élu (s) le candidat et/ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, et il doit afficher dans un endroit bien en vue un relevé signé par lui qui indique le nombre de vote déposé en faveur de chaque candidat.

RELEVÉ DE VOTE 5.13) Le président d'élection doit préparer en deux (2) exemplaires un relevé indiquant le nombre total de votes déposés en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins de vote rejetés et les noms des candidats dûment déclarés élus.

- a) Le président d'élection conserve une copie de ce relevé et une copie est déposée au bureau d'Innu-Takuaikan.
- b) Le relevé doit être signé par le président d'élection et par les représentants qui désirent le signer.

ARTICLE 6

DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

DESTRUCTION DES BULLETINS

- 6.1) Le président d'élection doit garder en sa possession les bulletins de vote durant huit (8) semaines dans des enveloppes scellées à moins qu'il y ait contestation conformément aux dispositions de l'article 7. Dans le cas contraire, il doit alors détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction.

ARTICLE 7**CONTESTATION D'ÉLECTION****COMPOSITION DU
COMITÉ D'APPEL**

7.1) Le comité d'appel est composé des trois (3) personnes suivantes:

- a) du Directeur général d'Innu-Takuaikan;
- b) du greffier d'Innu-Takuaikan;
- c) d'un notaire désigné par le directeur général et le greffier lors d'une contestation.

7.2) Le président du comité d'appel est le directeur général d'Innu-Takuaikan.

**MOTIFS DE
CONTESTATION**

7.3) Dans un délai de quatorze (14) jours francs après une élection, tout candidat ou tout électeur ayant voté ou s'étant présenté pour voter peut contester l'élection tenue, s'il a des motifs raisonnables de croire:

a) qu'il y a eu manoeuvre corruptrice en rapport avec une élection à un poste; ou

b) qu'il y a eu violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection à un poste; ou

c) qu'une personne présentée comme candidate à une élection était inéligible à ce poste.

**DEMANDE DE
CONTESTATION**

7.4) La contestation de l'élection se fait au moyen d'une demande écrite, énonçant les détails de ses motifs, envoyée par courrier recommandé au président du comité d'appel, au président d'élection et au candidat dont l'élection est contestée.

7.5) Le candidat dont l'élection est contestée peut, dans les sept (7) jours francs de la réception de la demande de contestation, répondre aux allégations, selon la manière décidée par le comité d'appel.

**DÉCISION DU
COMITÉ**

7.6) Le comité rend une décision dans les quatorze (14) jours francs suivant la réception de la demande de contestation, et décide:

- a) si l'élection est nulle;
- b) si le candidat dont l'élection est contestée a été dûment élu;
- c) si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

7.7) Si la personne qui a contesté l'élection n'est pas satisfaite de la décision du comité d'appel, elle peut s'adresser au tribunal compétent qui tranchera le litige.

ARTICLE 8**SECRET DU VOTE**

DÉPOUILLEMENT 8.1) Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement du scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

VOTATION 8.2) Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir ou tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

FORMULE 8.3) Les formules requises aux fins du présent règlement doivent être en la forme prescrite par Innu-Takuaikan.

ARTICLE 9

TEMPS POUR VOTER 9.1) Un employeur doit accorder à l'électeur à son emploi pendant les heures d'ouvertures des bureaux de vote, au moins quatre (4) heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas. Aucune déduction de salaire, ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

**ACCESSIBILITÉ
DU PRÉSIDENT
D'ÉLECTION**

- 9.2) Durant les heures de scrutin, le président d'élection doit être facilement accessible aux candidats et à leurs mandataires.

ARTICLE 10

MÉCANISME DE MODIFICATION INTERNE

- 10.1) Si un ou plusieurs électeurs veulent que des modifications soient apportées au présent code, la procédure suivante doit être suivie:

A) L'électeur désirant une modification doit avoir l'appui écrit d'au moins cent (100) autres électeurs à la modification proposée.

B) Au moins six (6) mois avant la date de la prochaine élection, l'électeur doit présenter cet appui à une réunion d'Innu TakuaiKAN, qui:

I) si le nombre requis d'appuis est atteint et

II) si la modification proposée est conforme aux lois en vigueur

doit convoquer une assemblée générale des électeurs afin de leur soumettre cette modification proposée.

- C) Le greffier d'Innu Takuaikan doit alors afficher au moins deux (2) semaines à l'avance un avis de la tenue de l'assemblée générale, dans au moins deux (2) endroits publics à l'intérieur de la réserve, l'avis en question devant indiquer la date, le lieu, l'heure et le but de l'assemblée.
- D) Suite à l'assemblée générale où la modification aura été discutée, un registre tenu par une personne désignée par Innu Takuaikan, est ouvert pendant une période de temps déterminée par le Conseil, afin d'enregistrer les objections à la modification. Les détails concernant ce registre sont communiqués à la population lors de l'assemblée générale.
- E) À moins que plus d'électeurs n'enregistrent leur objection que d'électeurs ont appuyé la modification tel que prévu au paragraphe A) du présent article, la modification est apportée au Code et est effective à partir du premier lundi suivant la fermeture du registre.

ARTICLE 11**CONSULTATION POPULAIRE**

- 11) Pour toute consultation populaire sur une question autre que celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les référendums des Indiens (Loi sur les Indiens, chapitre 957) les dispositions suivantes du présent Code s'appliqueront:
 - a) l'article 1;
 - b) les articles 4 et 5, s'il est décidé que le vote aura lieu au scrutin secret.

